(Enregistré sur les Records le 6 mai 1922.)
AT THE COURT AT WINDSOR CASTLE,
The 21st day of April, 1922.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

EARL OF CRAWFORD
EARL OF RONALDSHAY

LORD SOMERLEYTON
LORD SOUTHBOROUGH.

Loi ayant rapport aux Armes à Feu (Auregny) WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 7th day of April, 1922, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth: (1) that by an Order of Your Majesty in Council of the 9th day of November, 1920, the Firearms Act, 1920, was duly registered on the Records of the Island of Alderney and made applicable thereto; (2) that at a meeting of the States on the

9th day of January, 1922, a Projet de Loi based on the aforesaid Act intituled "Loi ayant rapport aux Armes à Feu" was submitted to the States; (3) that the States, with slight modifications, approved the said Projet de Loi and authorized the Petitioner to present in their name a humble Petition to Your Majesty in Council for Your Royal Sanction: And humbly praying Your Majesty to grant Your Royal Sanction to the aforesaid Projet de Loi, and to declare that Your Royal Will and Pleasure is that it have force of Law in Your Island of Alderney.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY having taken the said Projet into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further order that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all others whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT AUX ARMES A FEU.

Attendu qu'il est nécessaire de régler la fabrication le commerce et le port des Armes à Feu et Munitions. ARTICLE I.

Défense d'acheter. autorisation

1.—Sont défendus l'achat, la possession, le port, et l'usage des Armes à feu et des munitions à celui porter Armes qui ne sera pas autorisé par le certificat exigé par la à Feu sans présente Loi sous peine d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas £20 sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas trois mois, ou de telle amende et de tel emprisonnement à la fois, pour chaque contravention.

Octroi de certificat par l'Inspecteur

2.—Le certificat rédigé en Anglais ou en Français sera octrové par l'Inspecteur des Explosifs (ci-après des Explosifs désigné l'Inspecteur) et sera dans la forme indiquée dans l'appendice à cette Loi. Avant de l'accorder l'Inspecteur s'assurera que les raisons pour lesquelles l'impétrant le demande sont bien fondées et suffisantes, et que sa conduite et ses circonstances sont telles que le certificat peut lui être accordé sans danger à la sûreté et à la paix publiques.

Certificat valable pour trois ans sur paiement d'un chelin

3.—Le certificat sera valable pour trois ans et renouvelable pour pareil terme à la discrétion de l'Inspecteur. L'impétrant payera entre les mains de l'Inspecteur un droit d'un chelin lors de l'octroi de certificat et lors de chaque renouvellement de certificat. Cependant un certificat pourra être accordé sans paiement au représentant d'une Association de Tir compris les "Miniature Rifle Clubs" ou d'une compagnie Scolaire (Cadet Corps) approuvée dans l'un ou l'autre cas par le Lieutenant-Gouverneur, en ce qui regarde les armes à feu destinées seulement à l'usage des membres de telle association ou Compagnie pour le tir ou les exercices militaires.

Exceptions

4.—L'inspecteur aura le droit en tout temps de révoquer un certificat s'il a lieu de croire que le Certificat porteur est une personne à laquelle un certificat ne peut être révoqué devrait pas être accordé, à raison de sa conduite, de son état mental ou autres circonstances.

5.—L'Inspecteur aura le droit sur la demande du Conditions et porteur d'un certificat d'en varier les termes et conditions selon les circonstances s'il le juge expédient. peuvent être

6.—Celui qui se croit lésé par le refus de l'Inspecteur $_{\mathrm{Appel}}$ à la d'octroyer ou de varier un certificat, ou par la ré-Cour vocation d'un certificat déjà octroyé, pourra en appeler à la Cour siégeant en Cour Ordinaire, dont la décision sera finale et sans appel.

7.—L'Inspecteur tiendra un registre spécial dans Registre lequel il fera inscrire tous les certificats qu'il aura spécial des octroyés en vertu de cet Article, ainsi que tous cas de octroyés variation ou de la révocation d'un certificat, avec indication des noms, prénoms, domicile et âge de chaque impétrant et de la date de l'octroi, de la variation et de la révocation de tel certificat selon le cas.

8.—Sera passible des peines portées à l'alinéa Peines pour premier de cet Article tout porteur d'un certificat tion de d'arme à feu ou de munitions qui contrevient à une conditions du certificat condition quelconque de son certificat.

- 9.—Sont exemptées des prescriptions de cet Exemptions Article:—
 - (a) Les Membres des Forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou les employés du Bureau de Poste en ce qui regarde les armes à feu et les munitions qu'ils détiennent ou dont ils font usage dans l'exercice de leurs devoirs.
 - (b) Les armuriers enregistrés en vertu de la présente Loi et leurs employés, en ce qui regarde les armes à feu et les munitions qu'ils achètent ou qu'ils ont en leur possession pour les besoins et dans le cours ordinaire de leur commerce.

- (c) Les personnes qui se chargent du transfert et d'emmagasinage de marchandises en ce qui regarde les armes à feu à eux confiés dans le cours ordinaire de leur emploi.
- (d) Les personnes qui sont en possession d'armes à feu et munitions à bord d'un navire et faisant partie de l'équipement du dit navire, pourvu que tels armes à feu et munitions ne soient pas débarquées sans un certificat de l'Inspecteur.
- (e) Les Membres d'une Association de Tir (y compris les "Miniature Rifle Clubs") et d'une Compagnie Scolaire (Cadet Corps) approuvées par le Lieutenant-Gouverneur, qui sont en possession de, se servant de, ou portant une arme à feu ou des munitions lors enrôlés comme membres, ou pendant les exercices militaires ou de tir à la cible.
- (f) Une personne à laquelle l'octroi ou le renouvellement d'un certificat pour une arme à feu aura été refusé qui reste en possession de telle arme à feu pendant le temps nécessaire pour pouvoir en disposer pourvu qu'elle soit munie d'un certificat de l'Inspecteur à l'effet.
- (g) Les bouchers, équarisseurs, ou autres personnes exerçant pareil commerce, qui dans le cours ordinaire de tel commerce, achètent, possèdent ou se servent d'un instrument anglicé "humane killer."

ARTICLE 2.

Armuriers seront enregistrés 1.—Il est défendu d'exercer la profession d'armurier en ce qui regarde la fabrication, la réparation, l'épreuve ou la vente d'armes à feu ou de munitions, sans être enregistré comme armurier en conformité des prescriptions de la présente Loi, sous peine en Police Correctionnelle d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling, ou d'un

emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas trois mois, ou telle amende et tel emprisonnement à la fois pour chaque contravention.

1922

2.—Celui qui désire exercer la profession d'armu-Demandes rier aux termes de cette Loi devra adresser une de-pour être enregistrés mande en enregistrement à l'Inspecteur et lui comme fournir tous les renseignements que l'inspecteur doivent être jugera utile d'exiger. Si celui-ci est satisfait que adressées à l'Inspecteur l'impétrant est une personne à laquelle il peut être qui livrera permis d'exercer la dite profession sans danger à la certificats et sûreté et à la paix publiques, il fera enregistrer dans registre un Registre qu'il gardera à cet effet, les noms, prénoms, domicile et l'âge de l'impétrant, ainsi que l'adresse de son atelier ou magasin et tels autres détails que l'Inspecteur pourra exiger de temps à autre, et lui remettra un certificat constatant le dit enregistrement, moyennant paiement par l'Impétrant d'un droit d'une livre stg.

3.—L'Inspecteur rayera du dit Registre le nom de Inspecteur toute personne qui aura cessé d'exercer la profession aura le pouvoir de d'armurier ou d'avoir d'atelier ou magasin, ou à qui rayer du dans son opinion il ne peut plus être permis d'exercer la dite profession sans danger à la sûreté publique.

4.—Celui qui se croit lésé par le refus de l'Inspec-Appel à 'a teur de l'enregistrer comme armurier ou par la Cour radiation de son nom du registre pourra en appeler à la Cour siégeant en Cour Ordinaire dont la décision sera finale et sans appel.

5.—Tout armurier enregistré gardera un Registre Armuriers de ses opérations sous l'empire de la présente Loi et garderont, v inscrira dans les vingt-quatre heures de chaque leurs opération, les renseignements suivants:

opérations

- (a) Les quantités et les descriptions des armes à feu et munitions fabriqués et la date de la fabrication.
- (b) Les quantités et la description des armes à feu achetés, avec les noms et l'adresse des vendeurs et la date de chaque transaction.

(c) Les quantités et la description des armes à feu et munitions formant partie de son fonds de commerce, à telle date de chaque année qui sera spécifiée par l'Inspecteur.

Il exigera en outre de tout acheteur qui ne lui est pas personnellement connu, les renseignements nécessaires pour en établir l'identité et il inscrira ces renseignements dans le Registre.

l'Inspecteur, Connétables et Arsistants de Connétables auront droit d'entrée aux magasins et ateliers d'armuriers Pénalités pour fausse déclaration

- 6.—L'Inspecteur et les Connétables, Députés-Connétables et Assistants de Connétables sous l'ordre de l'Inspecteur auront le droit de se rendre en tout temps dans l'atelier ou le magasin de tout armurier enregistré et de se rendre compte des armes à feu et munitions faisant partie de son fonds de commerce.
- 7.—Celui qui sciemment inscrira une déclaration fausse dans le registre de ses opérations gardé en vertu du présent Article, ou qui dans le but de se procureur une arme à feu ou des munitions, produira un certificat falsifié, ou qui se représentera faussement comme étant une personne à laquelle un certificat a été octroyé, sera passible en Police Correctionnel e pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas Vingt Livres Stérling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas trois mois, ou de telle amende et de tel emprisonnement à la fois pour chaque contravention.
- 8.—Lorsqu'un armurier aura été condamné pour infraction d'un Article quelconque de cette Loi, la Cour pourra ordonner, outre la pénalité encourue, que son nom soit rayé du Registre des armuriers et en tout cas de contravention, la Cour pourra donner tel Ordre qui lui parâitra utile, quant à la disposition, par vente ou autrement, la confiscation ou la destruction des armes à feu et munitions se trouvant dans la possession du délinquant.

Avis pour vente d'une arme à feu ou

ARTICLE 3.

Celui qui vendra une arme à feu ou des munitions

à une personne autre qu'un armurier enregistré aux fins de cette loi devra en donner avis au moyen d'une munitions à lettre chargée, à l'Inspecteur dans les 48 heures de la autre qu'un armurier vente, sous peine d'une amende en Police Correc-enregistré tionelle n'excédant pas Vingt livres sterling ou d'un doit être donné à emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excé-l'Inspecteur. dant pas trois mois ou à telle amende et tel emprison-Pénalité pour infraction nement à la fois.

ARTICLE 4.

Il est défendu sous peine en Police Correctionnelle, Pénalité d'une amende n'excédant pas Vingt Livres Sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas trois mois, ou de telle amende et de tel emprisonnement à la fois;

(a) de vendre à une personne autre qu'un armurier Vente à autre enregistré, une arme à feu ou des munitions qu'un armurier quelconques à moins que l'acheteur ne produise enregistié un certificat aux termes de l'Article premier de cette Loi l'autorisant de les acheter.

- (b) d'entreprendre la réparation ou l'épreuve prendre d'une arme à feu ou des munitions pour une réparation ou personne autre qu'un armurier enregistré aux d'armes à feu fins de cette Loi à moins que telle personne ne ou munitions produise un certificat aux termes de l'Article production premier de cette Loi l'autorisant à avoir telle d'un arme à feu ou munitions en sa possession.
- (c) de vendre une arme à feu ou des munitions à tion une personne qu'il a lieu de supposer est au- Défense de vendre à une dessous de seize ans.
- (d) à une personne âgée de moins de seize ans, seize ans d'avoir en sa possession ou de porter une arme à une à feu ou des munitions quelconques ou d'en personne de faire usage, sont exceptés ceux qui sont visés seize ans dans l'Article 1, Section 3.
- (e) à un prêteur sur gages de recevoir en gage de à un Prêteur qui que ce soit, une arme à feu ou des munitions sur gages de que co son, une armo a rect ou des mannons recevoir en quelconques, pourvu toutefois qu'en ce qui gage

certificat d'autorisa-

personne audessous de d'avoir en sa

regarde les armes à feu et munitions mises en gage avant l'entrée en vigueur de cette Loi, celui qui les a mis en gage aura le droit de les retirer s'il est porteur d'un certificat aux termes de cette Loi.

ARTICLE 5.

Production de certificat peut être Connétables, Députés-Connétables et les Assistants Counétables

L'Inspecteur et les Connétables, Députés-Connétables et l'Assistant des Connétables, pourront en exigée par les tout temps exiger la production du certificat visé dans l'Article 1 de cette Loi, de toute personne en possession d'armes à feu ou de munitions, ou en faisant usage, ou qu'ils ont lieu de supposer d'être en possession d'armes à feu ou de munitions. qui refusera de produire son certificat lorsqu'il en sera requis par le dit Inspecteur ou un des Connétables, Députés-Connétables ou Assistant de Connétables, et d'en permettre l'examen, pourra être arrêté et traduit devant la Cour de Police Correctionnelle, et sera passible d'une amende n'excédant pas £5 sterling, et en outre la confiscation ou la destruction des armes à feu et munitions en sa possession, le tout

Pénalités pour refus

ARTICLE 6.

à la discrétion de la Cour.

Peines pour avoir en sa possession ou à sa disposition armes à feu

Quiconque aura en sa possession ou à sa disposition une arme à feu ou des munitions avec le dessein. de mettre en danger la vie d'autrui ou par ce moyen mettre une autre personne à même de mettre en ou munitions danger la vie d'autrui, ou de causer des dommages sérieux à la propriété que tels aient ou non été causés à la personne ou à la propriété, sera sujet à être banni de ce Bailliage pour subir la servitude pénale pour un terme qui n'excédera pas quatorze ans, ou à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans avec ou sans travail forcé, et telle arme à feu ou telles munitions seront confisquées.

ARTICLE 7.

de fabriquer, vendre.

1922

Il est défendu à toute personne sans être pourvue Défense de de l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur fabriquer, vendre, porter ou avoir en sa possession acheter ou soit une arme offensive de quelque espèce que ce porter une arme offensive soit destinée pour décharger ou lancer des liquides, sans ou des gaz nuisibles, ou autre chose similaire, soit une du autorisation munition contenant ou destinée ou adaptée à contenir Lieutenant-de telles choses nuisibles, sous peine soit d'emprisonne-Gouverneur ment avec ou sans travail forcé pour un terme n'excédant pas deux ans, soit d'être condamné en Police Correctionnelle à un emprisonnement avec ou sans travail forcé, n'excédant pas trois mois, ou à une amende n'excédant pas Vingt Livres Sterling, ou à tel emprisonnement et à telle amende à la fois.

ARTICLE 8.

La Cour aura le pouvoir de passer de temps à autre Cour pourra toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires Ordonnances prohibant ou réglementant sous telles peines qui v seront prescrites, tant l'importation dans cette île que l'exportation de cette île, et le transport d'un lieu à l'autre dans cette île, des armes à feu et des munitions sans toutefois porter atteinte aux droits de toute personne tenant un certificat suivant aux prescriptions de cette loi.

ARTICLE 9.

Les prescriptions de cette Loi ne dérogent en rien Prescriptions aux prescriptions de la Loi intitulée "Loi sur les ne dérogent Permis de Port d'Armes de Chasse," sanctionnée par en rien à un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 mars, Loi sur les 1914, et enregistrée sur les Records de cette Ile le Permis de Port d'Armes 1er avril, 1914.

de Chasse

ARTICLE 10.

Aucune des prescriptions de la présente Loi ne sera armes à fen applicable à une arme à feu ancienne quelconque, exceptées

V1.-- DD

vendue, achetée, transportée ou détenue à titre de curiosité ou d'ornement.

ARTICLE 11.

Trophées

Les prescriptions de la présente Loi relative à la détention des armes à feu ne seront pas applicables aux personnes détentrices d'armes à feu conservées comme trophées, soit de la dernière guerre, soit d'une guerre antérieure quelconque pour peu que ces personnes en aient donné avis à l'Inspecteur, dans la forme prescrite, et que ce dernier ait signifié pouvoir délivrér certificat à cet égard, certificat qui sera delivré, sauf au cas où le susdit Inspecteur ne montrerait que le détenteur de l'Arme à feu declarée ne soit point personne qualifiée à se délivrer un certificat de port d'armes. Ceci sous réserve que des armes à feu conservées comme trophées de guerre ne soient ni portées ni employées, et qu'on ne puisse ni acquérir, ni détenir de munitions qui leur soient appropriées.

ARTICLE 12.

Prescriptions ne dérogent aux ordonnances réglementant la vente ou détention des Explosifs.

Les pre Munitions à n'imporéglement réglement Explosifs.

Les prescriptions de la présente Loi relative aux Munitions, seront additionnelles et non-dérogatives à n'importe quels décrets, lois ou Ordonnances réglementant soit la vente, soit la détention des Explosifs.

ARTICLE 13.

Ordonnances

La Cour est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elles croira nécessaires pour la mise à exécution de la présente Loi, et l'Inspecteur pourra prescrire telles formules qu'il croira utiles pour la mise à exécution de cette Loi.

Sommes perçues en vertu des Articles 1 et 2 payables au

ARTICLE 14.

Les sommes perçues en vertu des Articles 1 et 2

de cette Loi seront payées pour le compte des Besoins Publics. • 1922

compte des Besoins Publics

ARTICLE 15.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté Applicabilité et moitié aux Etats.

ARTICLE 16. DEFINITIONS.

A moins que le contexte ne comporte autrement, on Définitions entendra par l'expression "Arme à Feu "toute arme à feu offensive ou défensive, ainsi que toute arme de n'importe quel modèle susceptible de tirer une balle projectile, une charge ou des parties de charge quelconques.

Par l'expression de "munitions" on entendra des munitions de n'importe quel genre, pour n'importe laquelle des susdites armes à feu. Rentreront également dans cette acception de "Munitions" les grenades, et tous projectiles de nature similaire, qu'ils soient susceptibles ou non d'être tirés par une arme à feu quelconque, de même que les ingrédients et matériaux entrant dans leur composition ou leur fabrication.

Ceci, à condition, bien entendu, que tout fusil à canon lisse (smooth bore) et tout fusil carabine à air compressé de modèles autres que ceux déclarés spécialement dangereux par Ordonnance de la Cour, ainsi que tout fusil ou carabine à canon piston se chargeant par la gueule et tout fusil ou carabine à canon rayé dont le calibre n'excéde pas 23 d'un pouce ou 6 millimètres ne soient point, ainsi que leurs munitions, censés rentrer, aux termes de la présente Loi, dans la catégorie des armes à feu et munitions ci-dessus décrites, en ce qui concerne les prescript ons de la présente Loi autres que celles relatives au transport d'un endroit à un autre et à l'exportation de ces armes à feu et munitions.

Celles des prescriptions de la présente Loi réglementant l'achat et à la vente des armes a feu et munitions seront identiquement applicables à la mise en location, au prêt, au don, au transfert et à la cession de possession, comme à la prise en location, à l'acceptation et à l'emprunt des dites armes à feu et munitions, et ce tout comme s'il s'agissait de leur achat ou de leur vente proprement dits; et à cet effet les expressions de Vendeur et d'Acheteur seront interprétables en conséquence.

APPENDICE.

Forme de certificat

Certificat autorisant la Détention ou l'Acquisition
d'Armes à Feu et Munitions.
Ce certificat est accordé à M
de par rapport aux armes à
Feu et Munitions spécifiées ci-dessous.
1.—En sa possession à la date de l'octroi
(a) Armes à Feu
(b) Munitions
2.—A être acquises subséquemment
(a) Armes à Feu
(b) Munitions
3.—Le montant des munitions dont la possession
est permise est de
Ce certificat sera valable pour trois années à
partir de cette date.
Signé
Date
To noture of los nombres des armes à fer en les

La nature et les nombres des armes à feu ou les quantités et descriptions doivent être déclarées ainsi que le nom du fabricant et les numéros d'identification ou autres marques distinctives sur les armes à feu déjà en la possession du postulant.